

Arrêté n°2024-167-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/02/2024

**Demande déposée le 25/10/2023 et complétée le 20/11/2023**

**N° AT 042 147 23 M0045**

Par :	<b>GALERIE 38 représentée par Monsieur CARTAILLER Loïc</b>
Demeurant à :	<b>144 RUE DES GLIÈRES 38150 SALAISE-SUR-SANNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>30 AVENUE CHARLES DE GAULLE 42600 MONTBRISON  147 BD 572, 147 BD 577  Régularisation de travaux de sécurité</b>

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu la Loi n° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,  
Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,  
Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 30/01/2024,

**ARRETE**

**Article unique :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint.

**MONTBRISON, le 20 février 2024**  
**Pour le Maire au nom l'Etat,**  
**Pierre CONTRINO,**  
**Adjoint Délégué**



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.